

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires du budget local de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 200. — *ARRÊTÉ admettant le condamné Utu à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle (titres I et II) promulguée à Tahiti par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1887 relative à l'application de ladite loi aux colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est admis à bénéficier de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, le nommé Utu, condamné le 21 février 1888 à 5 ans de prison, pour vol, coups et blessures.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération à lui faite, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans aucun retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, il en avisera préalablement l'autorité locale qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti ou l'administrateur dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une disposition spéciale ne la prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de